



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction
des Libertés Publiques

ARRETE

n° 2011-DLP/BUPE- **27** du **27 JAN 2011**

autorisant la Communauté de Communes de l'agglomération de SARREBOURG à poursuivre l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de HESSE

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2010-97 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature en faveur de M. Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-128 du 2 juin 2003 autorisant la Communauté de Communes de l'Agglomération de SARREBOURG à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes de HESSE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-289 du 2 août 2006 modifiant la capacité d'enfouissement du centre de stockage de déchets ultimes de HESSE ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 30 novembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 janvier 2011 ;

Considérant que l'article R.512-45 du Code de l'Environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant les mesures préconisées dans le bilan de fonctionnement pour rapprocher l'exploitation des Meilleures Techniques Disponibles ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er :

La Communauté de Communes de l'Agglomération de SARREBOURG est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de HESSE.

La superficie totale des installations est de 128 240 m², dont 101 190 m² réservés à l'enfouissement.

La superficie des alvéoles constituant la zone restant à exploiter est de 18 990 m² dont 11 990 m² constituant le casier en cours d'exploitation et 7 000 m² restant à exploiter.

Le stockage des déchets est effectué sur une hauteur maximale de 20 mètres (cote NGF : 320 à l'Est et 300 à l'Ouest).

La topographie finale du site après réaménagement devra se conformer aux cotes NGF indiquées sur le plan de réaménagement 4.5.3 du 8 avril 1998 au 1/1000 annexé à la demande d'autorisation d'exploiter.

Les installations dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime (*)
2760-2	Installations de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement <i>2 Installation de stockage de déchets non dangereux</i>	A
2710-2	Déchetterie aménagée pour les matériaux, objets ou produits triés et apportés par le public, bois, déchets de jardin, encombrants, gravats dont la superficie est supérieure à 100m ² mais inférieure à 3500 m ²	D

(*) A : autorisation ; D : déclaration

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux concernant le site et antérieures au présent arrêté sont abrogées, à savoir notamment celles des arrêtés :

- n° 2003-AG/2-128 du 2 juin 2003 ;
- n° 2006-DEDD/1-289 du 2 août 2006.

Article 2 :

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés est applicable à l'ISDND.

La capacité exploitable du site est fixée à 575 000 tonnes représentant un volume d'exploitation de 635 000 m³.

La présente autorisation porte sur une capacité annuelle de stockage de déchets de 35 000 t par an correspondant à un volume annuel d'environ 39 000 m³.

La présente autorisation est attribuée jusqu'au 31 décembre 2014.

La quantité maximale annuelle de déchets admissibles est fixée selon les tableaux ci-dessous :

Période	Ordures ménagères (en tonne)	Déchets industriels banaux (en tonne)	Boues (en tonne)
2000 à 31-12-2002	27 000	10 000	2 500

01-01-2003 au 31-12-2003	25 000	9 000	1 000
01-01-2004 au 31-12-2005	25 000	9 000	0

Période	Déchets ultimes (en tonne)
01-01-2006 à 31-12-2014	35 000

Afin de pallier les incidents pouvant survenir sur une unité de traitement des déchets, les quantités figurant ci-dessus pourront être augmentées temporairement.

TITRE I - ADMISSION DES DECHETS

Article 3 : Déchets admissibles - Déchets interdits

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'Installation de Stockage de déchets Non Dangereux sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toute autre origine (cf liste en annexe I du présent arrêté).

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Après le 1^{er} juillet 2002, le site ne peut plus accepter que des déchets ultimes tels que définis par la réglementation et le plan départemental d'élimination des déchets de la Moselle.

Déchets interdits

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans l'ISDND sont ceux figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin de contrôler que les déchets entrant sur le site sont autorisés. Les procédures mises en place sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'enfouissement desdits déchets, livrés en direct ou par l'intermédiaire de collecteurs indépendants, est interdit pour tout détenteur produisant plus de 1,1 m³ par semaine.

Les chargements composés majoritairement de déchets d'emballage ne provenant pas des ménages, mélangés ou souillés, volontairement ou involontairement, et n'ayant pas subi de phase de tri préalable font l'objet d'un refus d'admission et sont consignés dans le registre des refus prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 4 : Origine géographique des déchets

Seuls les déchets provenant des cantons de :

- FÉNÉTRANGE
- LORQUIN
- PHALSBourg
- RÉCHICOURT LE CHÂTEAU
- SARREBOURG

et des communes de :

- LAGARDE

- MAIZIÈRES LES VIC
- PFALZWEYER

peuvent être admis sur site. L'origine doit en outre être conforme aux dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Toute modification notable de la nature ou de l'origine des déchets admis sur l'installation de stockage nécessite l'information et l'approbation du Préfet avant sa réalisation

Article 5 : Information préalable à l'admission des déchets

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Pour chaque type de déchet destiné à être déposé, les informations qui sont recueillies sont au minimum les suivantes :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

Pour les déchets qui font partie d'une filière de traitement continu sur le site, un dossier unique précisant les éléments ci-dessus sera établi et un contrôle périodique assuré chez le producteur devra permettre de vérifier l'adéquation de déchets expédiés aux éléments figurant dans le dossier d'information préalable.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 6 : Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets

Les déchets non visés à l'article 5 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base (définie par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux) et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité (définie également par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux). La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 7 - Contrôles d'admission

Toute livraison de déchets fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement européen concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site

Le contrôle de non-radioactivité est effectué au moyen d'un portique. L'exploitant définit une procédure de gestion des chargements présentant des teneurs anormales de radioactivité. Cette procédure est soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au Préfet du département du producteur du déchet et au Préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ; l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

TITRE II - LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU SITE

Article 8 : Isolement du site par rapport aux tiers

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique

L'exploitant veillera à informer le Préfet de tout projet de construction dont il aurait connaissance dans un rayon de 200 mètres autour de l'ISDND.

Article 9 : Barrière de sécurité passive

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est normalement constituée par le substratum du site présentant, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins un mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins cinq mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins un mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à un mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. L'exploitant devra pouvoir justifier du respect de cet objectif.

Article 10 : Principes de constitution des casiers et des alvéoles

La zone à exploiter est divisée en casiers eux-mêmes subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers et alvéoles doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

La superficie maximale d'une alvéole est de 5 000 m²

Article 11 : Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier à exploiter, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive définie à l'article 9 du présent arrêté.

La barrière de sécurité active, pour le fond et les flancs, est constituée, du bas vers le haut, de la façon suivante :

- géomembrane ou tout dispositif équivalent ;
- géotextile de protection contre le poinçonnement entre la géomembrane ou le dispositif équivalent ;
- couche de drainage constituée de bas en haut :
 - d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
 - d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 m et de perméabilité ou tout dispositif équivalent.

Les géomembranes ou les dispositifs équivalents doivent être étanches, compatibles avec les déchets stockés et mécaniquement acceptables au regard de la géotechnique du projet. Leur mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. Leur réception, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers qualifié. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées.

La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Une procédure de surveillance de la qualité est mise en place lors de toute pose d'une barrière active d'étanchéité.

Article 12 : Gestion des eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées conformément aux dispositions de l'article 15.

Article 13 : Maîtrise des eaux souterraines

Des dispositions doivent être prises le cas échéant pour maîtriser une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de subsurface.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des volumes d'eau de décompression qui sont recueillis et de la nature des dispositifs de drainage qui sont mis en place, le cas échéant, dans les alvéoles.

Article 14 : Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place autant que nécessaire. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

Article 15 : Gestion des eaux de ruissellement intérieures au site et des eaux souterraines

Les eaux de ruissellement intérieures au site (eaux de ruissellement des couvertures finales, des couvertures intermédiaires des zones en exploitation), non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 13 du présent arrêté, passent, avant rejet dans le milieu naturel, par un bassin de stockage étanche, équipé d'une surverse de sécurité, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Ce bassin dispose une capacité de stockage d'environ 2 500 m³.

Les eaux de ruissellement de la zone d'accueil et de contrôle des déchets, des voiries et parkings sont collectés et dirigés vers des fossés ou des avaloirs de reprise.

Toutes ces eaux sont ensuite dirigées vers le bassin de stockage des eaux de ruissellement puis évacuées, après contrôle, vers le milieu naturel.

Les eaux de toiture sont collectées et dirigées avec les eaux de voiries vers le bassin de stockage des eaux de ruissellement.

Les eaux vannes sont reprises par un système d'assainissement individuel avec fosse septique puis évacuées dans le massif de déchets.

Article 16 : Collecte et stockage des lixiviats

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comporte un ou plusieurs moyens de stockage des lixiviats correctement dimensionnés.

A l'exception des alvéoles 1 à 7 pour lesquelles il est admis une charge hydraulique maximale d'un mètre en fond des alvéoles, l'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier. Pour les alvéoles autres que les alvéoles 1 à 7, l'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Les têtes de puits « mixtes », permettant la collecte des lixiviats et du biogaz sont équipées de prise d'échantillonnage permettant le passage d'une sonde de mesure.

La mesure des niveaux dans les puits « lixiviats » se fera à fréquence mensuelle. Une hauteur de lixiviats, et non la charge hydraulique, est mesurée dans le puits de chaque alvéole après un arrêt des pompes.

Les résultats de cette surveillance sont reportés sur un registre et conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17 : Drainage et collecte du biogaz

Les casiers contenant des déchets biodégradables sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage du biogaz. Ce réseau est conçu et dimensionné pour aspirer

de façon optimale le biogaz et le diriger vers une installation de valorisation ou de destruction par combustion.

Les installations de valorisation ou de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollution dus à leur fonctionnement.

Les rejets à l'atmosphère doivent respecter les seuils et les conditions fixés par l'article 33 du présent arrêté.

Article 18 : Aménagement des accès, voiries

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres, muni de grilles aux issues qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail. Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée, en particulier à la sortie du site. Si nécessaire, l'exploitant prend des dispositions pour que les véhicules sortant du site ne puissent pas être à l'origine de dépôt de terres, ou a fortiori de déchets, sur les voies publiques d'accès au site.

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement sont prises en compte dans l'aménagement du site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation doivent également être maintenus propres.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation de l'installation de stockage ;
- les mots : « Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation au titre du Code de l'Environnement » ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- les mots « Accès interdit sans autorisation » et « Informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la Préfecture de la Moselle.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants. Les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

Les infrastructures routières permettant de desservir le site depuis la route départementale n° 44 doivent être conçues afin de préserver la sécurité des usagers.

Article 19 : Intégration paysagère du site et aménagements pour la faune

L'exploitant veille à l'intégration paysagère du site pendant toute la durée de son exploitation.

Les dispositions à retenir pour la végétalisation sont définies dans le dossier de demande d'autorisation.

L'emploi de désherbants chimiques pour la préparation des sols n'est pas autorisé

Article 20 : Moyens de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 21 : Stockage de carburants et d'autres produits

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

L'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation s'applique.

Article 22 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations mécaniques

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

Article 23 : Plan prévisionnel d'exploitation

L'exploitant doit établir un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation. Ce document est tenu à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il précise :

- l'étendue de la zone à exploiter ;
- l'emplacement des casiers tout au long de l'exploitation envisagée, la nature prévisionnelle des déchets qui doivent y être stockés, le tonnage susceptible d'y être déposé, leurs surfaces ainsi que les cotes finales de dépôt dans chacun d'eux ;
- les zones d'exploitation prévues ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation tout au long de l'exploitation envisagée ;
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes tel qu'il est envisagé au fur et à mesure de l'exploitation ;
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes tel qu'il est envisagé au fur et à mesure de l'exploitation ;
- les niveaux topographiques prévisionnels des terrains après chaque année d'exploitation ;
- les dates prévisionnelles de réaménagement des différentes parties de la zone à exploiter ainsi que la topographie envisagée après le réaménagement ;
- les zones de protection incendie.

Avant le début des opérations de stockage dans le premier casier à exploiter, l'exploitant doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

TITRE III - EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

Chapitre I : Règles générales d'exploitation

Article 24 : Exploitation des casiers et des alvéoles

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au titre IV du présent arrêté si le casier ou l'alvéole a atteint la côte maximale, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations d'eau dans la masse des déchets.

Article 25 : Mise en place des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité de matériaux de recouvrement toujours disponibles doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

Le recouvrement périodique des déchets se fait par de la terre ; d'autres matériaux naturels ou artificiels, ainsi que des déchets répondant aux conditions d'acceptation du présent arrêté peuvent être utilisés sous réserve de répondre au même objectif de limitation des envols, des infiltrations d'eaux pluviales, des vides dans la masse des déchets et des risques d'incendie.

Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine.

Les modalités de mise en place des déchets doivent être définies afin de garantir une bonne réalisation des travaux de réaménagement final et notamment de la topographie finale du site.

Article 26 : Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour, au moins annuellement, un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan, ou une annexe à celui-ci, fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- la zone à exploiter ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles de l'ISDND ;
- les déchets entreposés alvéole par alvéole (provenance, nature, tonnage) ;
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes ;
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes ;
- les zones réaménagées ;
- un état des garanties financières éventuellement en vigueur ;
- la surface occupée par les déchets ;
- le volume et la composition des déchets ;
- l'évaluation du tassement des déchets ;
- l'évaluation des capacités disponibles restantes.

Il doit être aussi conforme que possible au plan d'exploitation prévisionnel.

Article 27 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie. Ces moyens sont notamment les suivants :

- des extincteurs en nombre suffisant, adaptés à la nature du risque à combattre, et répartis sur les engins d'exploitation, dans les locaux et à proximité des installations présentant des risques d'incendie ;
- un stock de terre sis à proximité du casier en exploitation, destiné à étouffer un feu se déclarant dans les déchets ;
- une réserve d'eau incendie d'au moins 60 m³ (deux citernes de stockage) est disponible en permanence et située sur l'emprise du site.

Les consignes suivantes sont affichées au poste de contrôle et portées à la connaissance du personnel d'exploitation :

- consigne relative à la sécurité en cas d'incendie ;
- pour ce qui concerne les zones, déterminées par l'exploitant (sous sa responsabilité), qui présentent des risques particuliers d'incendie ou d'explosion, consigne relative à l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu ; cette interdiction doit être affichée en caractères apparents dans ces zones.

L'exploitant devra établir une cartographie du risque incendie réalisée à l'échelle du plan cadastral ainsi qu'un plan particulier de prévention du risque incendie.

Une zone de protection contre les incendies devra être définie. Cette zone devra permettre de réaliser une coupure de combustible et l'aménagement d'un dispositif d'équipements de soutien à la lutte contre les incendies.

Les délimitations et les modes d'occupation et d'utilisation des sols de la zone de protection incendie contiguë à la zone d'exploitation du site devront figurer sur le plan prévisionnel d'exploitation. Le plan particulier de prévention devra être présenté régulièrement pour une mise à jour au Services d'Incendie et de Secours et transmis pour information à la Direction Départementale des Territoires.

Les installations sensibles sont protégées par une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NFC 17-100 et NFC 17-102 ou à toutes normes équivalentes en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne.

Les citernes utilisables comme réserve incendie doivent être accessibles en toute circonstance et équipées de manière à permettre une mise en aspiration des engins d'incendie. L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'inspection des installations classées la validation par les services d'incendie de l'équipement mis en place.

Article 28 : Prévention des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Les zones en fin d'exploitation seront raccordées normalement au réseau général de captation et de traitement du biogaz du site.

Article 29 : Prévention des envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Autant que de besoin, l'exploitant met en place autour de

la zone d'exploitation un système permettant de limiter les vols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 30 : Prévention des nuisances

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur le site. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur l'aire spécialement aménagée à cet effet (déchetterie)

Article 31 : Gestion des déchets de l'exploitation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement (notamment titre IV du Livre V).

Les déchets qui ne peuvent pas être stockés sur le site doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir au titre du livre V, titre premier, du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Chapitre II : Suivi des rejets

Article 32 : Traitement des lixiviats

Article 32.1 :

La globalité des lixiviats produits par l'installation de stockage sera collectée.

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits.

Le traitement des lixiviats est réalisé suivant la solution évoquée à l'article 32.2 du présent arrêté.

La mise en œuvre de toute autre solution de traitement (interne ou externe) des lixiviats que celle évoquée à l'article 32.2 du présent arrêté doit faire l'objet d'une information préalable du Préfet sous la forme prévue à l'article R512-33 du Code de l'Environnement.

Les lixiviats et résidus de traitement sont soumis aux mêmes obligations que celles fixées par l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les lixiviats collectés devront être traités soit par évaporation in situ ou dans une installation autorisée à les recevoir.

Une analyse semestrielle de contrôle des lixiviats sera réalisée par un organisme agréé et portera sur les paramètres suivants :

- MEST
- COT
- DCO
- DBO₅
- Azote global
- Phosphore global
- Phénol
- Métaux totaux (Cu, Cr, Ni, Mn, Sn)
- Cr⁶⁺
- Cd
- Pb

- Hg
- As
- Fluor et composés (en F)
- CN libres
- Hydrocarbures totaux
- AOX
- NH_4^+
- Résistivité.

Les déchets et résidus éventuellement produits par l'installation de traitement doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées.

L'exploitant tient à jour un registre spécifique à la disposition de l'Inspection des Installations Classées précisant les éléments suivants :

- quantité de résidu éliminée ;
- modalités de conditionnement et de transport du résidu, destination du résidu ;
- n° d'immatriculation des véhicules de transport ;
- date de l'expédition.

Article 32.2 : Traitement des lixiviats en station d'épuration

Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à les traiter dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues.

Une étude d'impact détermine les caractéristiques des lixiviats admis sur la station. Une convention est passée entre l'exploitant de l'installation de stockage et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement

Dans l'attente de leur évacuation vers une STEP, les lixiviats sont stockés dans un ou plusieurs bassins étanches et disposant d'une capacité minimale de 1 000 m³.

Les lixiviats doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration (en mg/l)
Métaux lourds totaux (Cu, Cr, Ni, Mn, Sn)	<15
Cr ⁶⁺	<0,1
Cd	<0,2
Pb	<1
Hg	<0,05
As	<0,1
Fluorures	<50
CN libres	<0,1
Hydrocarbures totaux	<10
AOX	<5

Article 33 : Traitement et contrôle du biogaz

Pour chaque alvéole, après exploitation, les gaz sont captés et incinérés par l'intermédiaire d'une ou plusieurs torchères ou par tout système de valorisation ou destruction par combustion. L'exploitant prend les dispositions permettant d'assurer un entretien régulier des installations de traitement.

L'exploitant procède trimestriellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, et annuellement en ce qui concerne la teneur en H₂S, H₂ et H₂O.

En période de suivi post-exploitation, ces analyses sont réalisées semestriellement pour CH₄, CO₂ et O₂, et annuellement pour H₂S, H₂ et H₂O.

Lorsqu'il est procédé à l'élimination par combustion du biogaz, les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion centralisé font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les gaz de combustion doivent être portés à une température de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les valeurs limites de rejet à l'atmosphère du CO et du SO₂ doivent être compatibles avec les seuils suivants :

- CO : < 150 mg/Nm³
- SO₂ : < 300 mg/Nm³

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273°K pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Les résultats de ces analyses, accompagnés de commentaires éventuels, sont communiqués à l'inspection des installations classées et sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimum de cinq ans.

Indépendamment des dispositions ci-dessus, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même en accord avec l'exploitant, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 34 : Surveillance des rejets

Article 34.1 : Surveillance des eaux de ruissellement intérieures au site

Les eaux de ruissellement internes au site et les eaux de décompression éventuelles seront collectées pour être dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage correctement dimensionnés.

Les eaux récupérées seront rejetées dans le milieu naturel en un point unique muni d'un aménagement adéquat.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les paramètres suivants font l'objet d'analyse et doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- MEST < 35 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- DBO₅ < 30 mg/l

- Azote global < 30 mg/l
- CN < 0,1 mg/l
- As < 0,1 mg/l
- CR⁶⁺ < 0,1 mg/l
- Pb < 0,5 mg/l
- Cd < 0,2 mg/l
- Hg < 0,05 mg/l
- Phosphore total < 10 mg/l
- Phénols < 0,1 mg/l
- Fluor < 15 mg/l
- AOX < 1 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- Résistivité.

Une analyse mensuelle portant sur la résistivité et le pH est réalisée par l'exploitant ; une fois par an ces analyses de surveillance sont réalisées par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces analyses, accompagnées de commentaires éventuels et des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, sont transmis à l'inspection des installations classées et sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimum de cinq ans.

Article 34.2 : Eaux de ruissellement des aires de réception des déchets et des aires de stationnement

Les eaux de ruissellement des aires imperméabilisées au niveau des zones de vidage des déchets sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures décanteur, puis dans le bassin des eaux de ruissellement internes avant rejet dans le milieu naturel.

Les justificatifs d'entretien du séparateur décanteur sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre III : Contrôle des eaux

Article 35 : Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué de cinq puits de contrôle dont un au moins est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.

Les puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Une analyse trimestrielle est effectuée sur les eaux souterraines portant sur les paramètres suivants :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- COT, DCO, DBO₅
- chlorures
- NH₄⁺
- métaux lourds : Pb, Cr⁶, Cd, Ni, Zn, Mn.

Les modes de prélèvement des eaux et de réalisation des analyses seront précisés.

Les résultats commentés de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées avec le rapport trimestriel prévu à l'article 39.1 du présent arrêté. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au

programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 36 du présent arrêté sont mises en œuvre.

Tous les quatre ans l'analyse de référence sera renouvelée. Elle portera sur les paramètres suivants :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- nitrite
- nitrate
- NH_4^+
- chlorures
- sulfates
- phosphate
- potassium
- sodium
- calcium
- magnésium
- manganèse
- Cu, Cr, Sn, Hg, Pb, Ni, Zn, Cd,
- DCO
- COT
- AOX
- PCB
- HAP
- BTEX
- DBO_5
- coliformes fécaux, totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Article 36 : Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le Préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le Préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 37 : Analyse des eaux des bassins de stockage des eaux de ruissellement intérieures au site

Avant chaque rejet, une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux des bassins mentionnés à l'article 15 du présent arrêté sont réalisées. En cas d'anomalie, les paramètres fixés à l'article 34.1 du présent arrêté sont analysés afin de vérifier si le rejet de ces eaux au milieu naturel est admissible au regard des valeurs limites fixées à l'article 34.1 du présent arrêté.

Article 38 : Suivi du bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Chapitre IV - Information sur l'exploitation

Article 39 : Information de l'administration : rapports d'activité trimestriels et annuels - accident/incident

Article 39.1 : Rapports d'activité trimestriels

Trimestriellement l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées un rapport contenant l'ensemble des résultats portant sur la surveillance du site. Ce rapport est adressé au plus tard trois mois après la fin du trimestre concerné.

Il comprendra notamment :

- un bilan des flux de déchets acceptés sur le site, leur nature et leur origine (sur support informatique) ;
- un récapitulatif des analyses effectuées (lixiviats, eaux de ruissellement, eaux souterraines, biogaz) ;
- la situation de l'exploitation, plan topographique, lixiviats, biogaz, relevé de la pluviométrie.

Article 39.2 : Rapports d'activité annuels

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activités comportant une synthèse des informations prévues aux chapitres I, II et III du présent arrêté, ainsi que plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation ou l'installation de stockage de l'année écoulée.

Ce rapport est également adressé au président de la Commission Locale d'Information et de Surveillance.

Article 39.3 : Accident - incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

TITRE IV - COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION

Chapitre I : Couverture

Article 40 : Couverture des zones en fin d'exploitation

La couverture présente une pente d'au moins 3% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers les dispositifs de collecte.

La couverture a une structure multicouche avec au minimum (du bas vers le haut) :

- un système drainant participant à la collecte et au captage du biogaz ;
- un écran semi-perméable réalisé en matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une hauteur d'au moins un mètre ou tout autre dispositif équivalent assurant la même efficacité ;
- un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation durable favorisant l'évapotranspiration.

Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane ou le dispositif équivalent et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place sera assurée par l'exploitant et la couverture végétale régulièrement entretenue.

Article 41 : Dispositions post-exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site

doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Chapitre II : Gestion du suivi

Article 42 : Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 26 du présent arrêté.

Le plan général de couverture et les plans de détail qui lui sont éventuellement associés présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères,...) ;
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...) ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance cinq mètres ;
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Article 43 : Programme de suivi

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de cinq ans et comprend notamment :

- le contrôle, au moins tous les semestres, du système de drainage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté ;
- le contrôle de l'efficacité du système d'extraction et de traitement des lixiviats tous les mois ;
- le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues aux articles 17 et 33 du présent arrêté ;
- le contrôle, au moins tous les six mois, de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 35 du présent arrêté ;
- le contrôle, au moins tous les six mois, de la qualité des rejets conformément aux prescriptions de l'article 34 du présent arrêté ;
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) ;
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse au Préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, un arrêté préfectoral complémentaire prescrira éventuellement une modification du programme de suivi.

Chapitre III : Fin de la période de suivi

Article 44 : Cessation définitive de l'exploitation

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Il doit notamment comprendre :

- le plan d'exploitation à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;

- une étude de stabilité du dépôt ;
- le relevé topographique détaillé du site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins cinq ans ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en termes d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

L'exploitant adressera également au Préfet un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Un arrêté complémentaire pourra éventuellement prescrire les éléments suivants :

- des modalités complémentaires de remise en état ;
- la date de levée, en tout ou partie, des garanties financières ;
- l'évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 45 : Mise à l'arrêt de l'installation - Projet de servitudes

Conformément à l'article L.515-12 du Code de l'Environnement et aux articles R.515-24 à R.515-31 du Code de l'Environnement, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats, et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

TITRE V : GARANTIES FINANCIERES

Article 46 : Garanties financières

Article 46.1

Conformément au décret n° 96-18 du 05 janvier 1996, l'ISDND de HESSE doit disposer de garanties financières. Les articles suivants définissent les modalités d'actualisation et d'application de ces garanties.

Article 46.2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières sont relatives à la surveillance du site, aux interventions en cas d'accident ou de pollution et à la remise en état du site après exploitation.

Le Préfet pourra faire appel à ces garanties :

- soit pour assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, la remise en état après la fermeture ; dans ce cas, l'appel aux garanties financières sera fait en cas de non-respect des arrêtés préfectoraux réglementant l'exploitation et après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement ;
- soit après disparition juridique de l'exploitant.

Article 46.3 : Montant des garanties financières

Le tableau ci-après indique les montants déterminés pour chaque opération et pour chaque période considérée :

Années	Réaménagement	Suivi	Gestion des incidents	TOTAL
	TTC en euros	TTC en euros	TTC en euros	TTC en euros
1999 - 2001	108 391	556 162	56 406	720 959
2002 - 2004	108 391	565 144	56 406	729 941
2005 - 2007	108 391	574 126	56 406	738 923
2008 - 2010	108 391	583 107	56 406	747 904
2011 - 2013	108 391	589 095	56 406	753 892
2014 - 2016	0	441 821	56 406	498 227
2017 - 2019	0	441 821	56 406	498 227
2020 - 2022	0	294 548	56 406	350 954
2023 - 2025	0	294 548	45 125	339 673
2026 - 2028	0	294 548	45 125	339 673
2029 - 2031	0	282 766	45 125	327 891
2032 - 2034	0	265 093	33 844	298 937
2035 - 2037	0	247 420	33 844	281 264
2038 - 2040	0	229 747	33 844	263 591
2041 - 2043	0	212 074	22 562	234 636

Article 46.4 : Etablissement des garanties financières

Les garanties financières sont établies par l'exploitant soit auprès d'un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance.

Le montant de ces garanties doit au moins être acquis pour la période en cours. Elles doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Article 46.5 : Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties peut être révisé par arrêté complémentaire pour tenir compte d'évènement susceptible d'intervenir en cours d'exploitation, de modification apportée par l'exploitant à son mode d'exploitation ou de la réalisation par l'exploitant des obligations que doivent couvrir les garanties. Les demandes éventuelles de modification doivent être adressées au Préfet au plus tard six mois avant l'échéance de la période en cours de garantie.

L'exploitant tient à jour un état de situation des garanties qui lui ont été accordées ainsi que l'état prévisionnel des garanties que rend nécessaire son exploitation. Ces états sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tous les trois ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 (indice travaux publics).

En cas d'augmentation d'au moins 15 % de cet indice sur une période inférieure à trois ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 : Déchetterie

L'aménagement et l'exploitation de la déchetterie sur le site doit être réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 48 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 49 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 50 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HESSE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

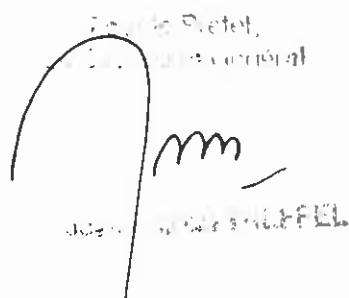
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

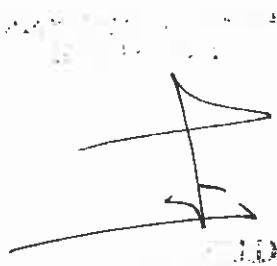
3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 51 : le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de SARREBOURG, le maire de HESSE, les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fail à Metz le,

Le Préfet,


Le Préfet,
Secrétaire général


Maire de HESSE

ANNEXE I : Liste des déchets admissibles

FIP : Fiche d'information préalable ; CAP : certificat d'acceptation préalable

CODF	NOM DE LA CATEGORIE	Procédure d'admission	Observations
01	DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIERES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINERAUX		
01 03	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères		
01 03 08	déchets de poussières et de poudres non dangereux	FIP ou CAP	
01 04	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères		
01 04 08	déchets de graviers et débris de pierres non dangereux	FIP ou CAP	
01 04 10	déchets de poussières et de poudres non dangereux	FIP ou CAP	
01 04 11	déchets de la transformation de la polasse et des sels minéraux non dangereux	CAP	
01 04 12	stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux non dangereux	CAP	
01 04 13	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres non dangereux	FIP ou CAP	
01 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
01 05	boues de forage et autres déchets de forage		
01 05 04	boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce	CAP	
01 05 07	boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum non dangereuses	CAP	
01 05 08	boues et autres déchets de forage contenant des chlorures non dangereux	CAP	
01 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	CAP	boues de bentonite issues de forage
02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PECHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS		
02 01	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche		
02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage	CAP	
02 01 03	déchets de tissus végétaux	FIP	
02 01 04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)	FIP	
02 01 07	déchets provenant de la sylviculture	FIP	
02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
02 02	déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale		
02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage	CAP	
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	
02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
02 03	déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses		
02 03 01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	CAP	
02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation	FIP	
02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	
02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
02 04	déchets de la transformation du sucre		
02 04 02	carbonate de calcium déclassé	FIP	
02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	
02 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
02 05	déchets provenant de l'industrie des produits laitiers		
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation	FIP	
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
02 06	déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie		
02 06 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation	FIP	
02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	
02 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
02 07	déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)		
02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	FIP ou CAP	
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool	FIP ou CAP	

02 07 03	déchets de traitements chimiques	FIP ou CAP	
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation	FIP	
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	
02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
03	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON		
03 01	déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et des meubles		
03 01 01	déchets d'écorce et de liège	FIP	
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages non dangereux	FIP	
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
03 03	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier		
03 03 01	déchets d'écorce et de bois	FIP	

CODF	NOM DE LA CATEGORIE	Procédure d'admission	Observations
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier	CAP	
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton	FIP	
03 03 08	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage	FIP	
03 03 09	déchets de boues résiduelles de chaux	CAP	
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique	FIP ou CAP	
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
03 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	déchets industriels de process
04	DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE		
04 01	déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure		
04 01 06	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome	CAP	
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome	CAP	
04 01 08	déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome	CAP	
04 01 09	déchets provenant de l'habillage et des finitions	FIP	
04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
04 02	déchets de l'industrie textile		
04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)	FIP	
04 02 10	matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)	FIP	
04 02 15	déchets provenant des finitions non dangereux	FIP ou CAP	
04 02 1 7	teintures et pigments non dangereux	CAP	
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
04 02 21	fibres textiles non ouvrées	FIP	
04 02 22	fibres textiles ouvrées	FIP	
04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
05	DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON		
05 01	déchets provenant du raffinage du pétrole		
05 01 10	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereux	CAP	
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières	CAP	
05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement	FIP	
05 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
05 06	déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon		
05 06 04	déchets provenant des colonnes de refroidissement	FIP	
05 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
06	DÉCHETS DES PROCÉDES DE LA CHIMIE MINÉRALE		
06 03	déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques		
06 03 14	sels solides et solutions non dangereux	CAP	
06 03 16	oxydes métalliques non dangereux	CAP	
06 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
06 05	boues provenant du traitement in situ des effluents		
06 05 03	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
06 06	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie dil soufre et des procédés de désulfuration		

06 06 03	déchets contenant des sulfures non dangereux	CAP	
06 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
06 09	déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore		
06 09 02	scories phosphoriques	CAP	
06 09 04	déchets de réactions basées sur le calcium non dangereuses	CAP	
06 09 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
06 11	déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants		
06 11 01	déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane	CAP	
06 11 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
06 13	déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs		
06 13 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
07	DECHETS DES PROCEDES DE LA CHIMIE ORGANIQUE		
07 01	déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base		
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
07 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
07 02	déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques		
07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
07 02 13	déchets plastiques	FIP	

CODE	NOM DE LA CATEGORIE	Procédure d'admission	Observations
07 02 15	déchets provenant d'additifs non dangereux	FIP ou CAP	
07 02 17	déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16	FIP ou CAP	
07 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
07 03	déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)		
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
07 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
07 04	déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides		
07 04 12	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
07 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
07 05	déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques		
07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
07 05 14	déchets solides non dangereux	FIP ou CAP	
07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
07 06	déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques		
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
07 07	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs		
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
08	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVETEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION		
08 01	déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis		
08 01 12	déchets de peintures ou vernis non dangereux	FIP ou CAP	
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis non dangereuses	CAP	
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis non dangereuses	CAP	
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis non dangereux	CAP	
08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
08 02	déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)		
08 02 01	déchets de produits de revêtement en poudre	FIP ou CAP	
08 02 02	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques	CAP	
08 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
08 03	déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression		
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre	CAP	
08 03 13	déchets d'encre autres non dangereux	CAP	
08 03 15	boues d'encre autres non dangereuses	CAP	

08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
08 04	déchets provenant de la FF DU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)		
08 04 10	déchets de colles et mastics non dangereux	FIP ou CAP	
08 04 12	boues de colles et mastics autres non dangereuses	CAP	
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics non dangereuses	CAP	
08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
09	DECHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE		
09 01	déchets de l'industrie photographique		
09 01 10	appareils photographiques à usage unique sans piles	FIP	
09 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10	DECHETS PROVENANT DE PROCÉDES THERMIQUES		
10 01	déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)		
10 01 01	mâchefers, scories et cendres sous chaudière non dangereux	CAP	
10 01 02	cendres volantes de charbon	CAP	
10 01 03	cendres volantes de tourbe de bois non traité	CAP	
10 01 05	déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée	CAP	
10 01 07	boues de réactions basées sur le calcium provenant de la désulfuration des gaz de fumée	CAP	
10 01 15	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la co-incinération non dangereux	CAP	
10 01 17	cendres volantes provenant de la co-incinération non dangereuses	CAP	
10 01 19	déchets provenant de l'épuration des gaz non dangereux	CAP	
10 01 21	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	CAP	
10 01 23	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières non dangereuses	CAP	
10 01 24	sables provenant de lits fluidisés	FIP ou CAP	

CODE	NOM DE LA CATEGORIE	Procédure d'admission	Observations
10 01 25	déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon	FIP ou CAP	
10 01 26	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement	FIP	
10 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 02	déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier		
10 02 01	déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries	CAP	
10 02 02	laitiers non traités	CAP	
10 02 08	déchets solides provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 02 10	battitures de laminoir	CAP	
10 02 12	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement non dangereux	CAP	
10 02 14	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 02 15	autres boues et gâteaux de filtration	CAP	
10 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 03	déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium		
10 03 02	déchets d'anodes	CAP	
10 03 05	déchets d'alumine	CAP	
10 03 16	écumes non dangereuses	CAP	
10 03 18	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes non dangereux	CAP	
10 03 20	poussières de filtration des fumées non dangereuses	CAP	
10 03 22	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) non dangereux	CAP	
10 03 24	déchets solides provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 03 26	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 03 28	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement non dangereux	CAP	
10 03 30	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires non dangereux	CAP	
10 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 04	déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb		
10 04 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement	CAP	
10 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	

10 05	déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc		
10 05 01	scories provenant de la production primaire et secondaire	CAP	
10 05 04	autres fines et poussières	CAP	
10 05 09	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement non dangereux	CAP	
10 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 06	déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre		
10 06 01	scories provenant de la production primaire et secondaire	CAP	
10 06 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire	CAP	
10 06 04	autres fines et poussières	CAP	
10 06 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement non dangereux	CAP	
10 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 07	déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine		
10 07 01	scories provenant de la production primaire et secondaire	CAP	
10 07 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire	CAP	
10 07 03	déchets solides provenant de l'épuration des fumées	CAP	
10 07 04	autres fines et poussières	CAP	
10 07 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	CAP	
10 07 08	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement non dangereux	CAP	
10 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 08	déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux		
10 08 04	fines et poussières	CAP	
10 08 09	autres scories	CAP	
10 08 13	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes non dangereux	CAP	
10 08 14	déchets d'anodes	CAP	
10 08 16	poussières de filtration des fumées non dangereuses	CAP	
10 08 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 08 20	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement non dangereux	CAP	
10 08 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 09	déchets de fonderie de métaux ferreux		
10 09 03	laitiers de four de fonderie	CAP	

CODE	NOM DE LA CATEGORIE	Procédure d'admission	Observations
10 09 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée non dangereux	CAP	
10 09 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée non dangereux	CAP	
10 09 10	poussières de filtration des fumées non dangereuses	CAP	
10 09 12	autres fines non dangereuses	CAP	
10 09 14	déchets de liants autres non dangereux	CAP	
10 09 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 10	déchets de fonderie de métaux non ferreux		
10 10 03	laitiers de four de fonderie	CAP	
10 10 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée non dangereux	CAP	
10 10 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée non dangereux	CAP	
10 10 10	poussières de filtration des fumées non dangereuses	CAP	
10 10 14	déchets de liants non dangereux	CAP	
10 10 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 11	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers		
10 11 03	déchets de matériaux à base de fibre de verre	FIP	
10 11 05	fines et poussières	CAP	
10 11 10	déchets de préparation avant cuisson non dangereux	CAP	
10 11 12	déchet de verre autre non dangereux	CAP	
10 11 14	boues de polissage et de meulage du verre non dangereux	CAP	
10 11 16	déchets solides provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 11 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 11 20	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents non dangereux	CAP	

10 11 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 12	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction		
10 12 01	déchets de préparation avant cuisson	FIP	
10 12 03	fines et poussières	CAP	
10 12 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	CAP	
10 12 06	moules déclassés	CAP	
10 12 08	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)	FIP	
10 12 10	déchets solides provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 12 12	déchets de glaçure non dangereux	CAP	
10 12 13	boues provenant du traitement in situ des effluents	CAP	
10 12 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
10 13	déchets provenant de la fabrication de ciment chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés		
10 13 04	déchets de calcination et d'hydratation de la chaux	FIP	
10 13 06	fines et poussières non dangereuses	CAP	
10 13 07	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	CAP	
10 13 10	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment non dangereux	FIP ou CAP	
10 13 11	déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment non dangereux	FIP ou CAP	
10 13 13	déchets solides provenant de l'épuration des fumées non dangereux	CAP	
10 13 14	déchets et boues de béton	CAP	
10 13 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	autres déchets de fabrication
11	DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATERIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX		
11 01	déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)		
11 01 10	boues et gâteaux de filtration non dangereux	CAP	
11 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
11 02	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux		
11 02 03	déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse	CAP	
11 02 06	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre non dangereux	CAP	
11 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
11 05	déchets provenant de la galvanisation à chaud		
11 05 01	mattes	CAP	
11 05 02	cendres de zinc	CAP	
11 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	

CODF	NOM DE LA CATEGORIE	Procédure d'admission	Observations
12	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES		
12 01	déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques		
12 01 02	fines et poussières de métaux ferreux	CAP	
12 01 04	fines et poussières de métaux non ferreux	CAP	
12 01 05	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage	FIP	
12 01 13	déchets de soudure	CAP	
12 01 15	boues d'usinage non dangereuses	CAP	
12 01 17	déchets de grenaillage non dangereux	CAP	sables de sablage ou de grenaillage
12 01 21	déchets de meulage et matériaux de meulage non dangereux	FIP ou CAP	
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES. ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATERIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS		
15 02	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection		
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection non dangereux	FIP ou CAP	
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE		

16 01	véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)		
16 01 12	patins de freins non dangereux	FIP	
16 01 19	matières plastiques	FIP	
16 01 20	verre	FIP	
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
16 03	loupés de fabrication et produits non utilisés		
16 03 04	déchets d'origine minérale non dangereux	FIP ou CAP	déchets industriels de process identifiés et spécifiques
16 03 06	déchets d'origine organique non dangereux	FIP ou CAP	
16 07	déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)		
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	déchets de nettoyage de citerne routière (boues, sels, poudres, ...)
16 11	déchets de revêtements de fours et réfractaires		
16 11 02	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques non dangereux	CAP	
16 11 04	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non dangereux	CAP	
16 11 06	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques non dangereux	CAP	
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION		
17 01	béton, briques, tuiles et céramiques		
17 01 01	béton	FIP	
17 01 02	briques	FIP	
17 01 03	tuiles et céramiques	FIP	
17 01 07	mélange de béton, briques, tuiles et céramiques non dangereux	FIP	
17 02	bois, verre et matières plastiques		
17 02 01	bois	FIP	déchets de démolition identifiés et spécifiques
17 02 02	verre	FIP	
17 02 03	matières plastiques	FIP	
17 03	mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés		
17 03 02	mélanges bitumineux non dangereux	FIP ou CAP	
17 05	terres (y compris déblais provenant de siles contaminés), cailloux et boues de dragage		
17 05 04	terres et cailloux non dangereux	FIP ou CAP	
17 05 06	boues de dragage non dangereuses	CAP	
17 05 08	ballast de voie	CAP	
17 06	matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante		
17 06 04	matériaux d'isolation non dangereux (sans amiante)	FIP	
17 09	autres déchets de construction et de démolition		
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange non dangereux	FIP	
18	DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)		
18 01	déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme		
18 01 04	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)	FIP	
18 02	déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux		
18 02 03	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	FIP	

CODE	NOM DE LA CATÉGORIE	Procédure d'admission	Observations
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL		
19 01	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets		
19 01 02	déchets de déferrailage des mâchefers	FIP	
19 01 12	mâchefers non dangereux	CAP	
19 01 14	cendres volantes non dangereuses	CAP	

19 01 16	cendres sous chaudière non dangereuses	CAP	
19 01 18	déchets de pyrolyse non dangereux	CAP	
19 01 19	sables provenant de lits fluidisés	CAP	
19 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
19 02	déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment, déchromatation, décyanuration, neutralisation)		
19 02 03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux	CAP	
19 02 06	boues provenant des traitements physico-chimiques	CAP	
19 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
19 03	déchets stabilisés, solidifiés		
19 03 05	déchets stabilisés	CAP	
19 03 07	déchets solidifiés	CAP	
19 04	déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification		
19 04 01	déchets vitrifiés	CAP	
19 05	déchets de compostage		
19 05 01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés	FIP	
19 05 02	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux	FIP	
19 05 03	compost déclassé	FIP	
19 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP	refus de compostage en mélange
19 06	déchets provenant du traitement anaérobie des déchets		
19 06 04	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	CAP	
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	CAP	
19 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
19 08	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs		
19 08 01	déchets de dégrillage	FIP	
19 08 02	déchets de dessablage	CAP	
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines	CAP	
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant des huiles et graisses alimentaires	CAP	
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles	CAP	
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles	CAP	
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs	CAP	boues de curage de bassin de rétention
19 09	déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel		
19 09 01	déchets solides de première, filtration et de dégrillage	FIP	
19 09 02	boues de clarification de l'eau	CAP	
19 09 03	boues de décarbonatation	CAP	
19 09 04	charbon actif usé	FIP ou CAP	
19 09 05	résines échangeuses d'ions saturées ou usées	FIP ou CAP	
19 09 06	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions	CAP	
19 09 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	déchets de préparation d'eaux
19 10	déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux		
19 10 01	déchets de fer ou d'acier	FIP	
19 10 02	déchets de métaux non ferreux	FIP	
19 10 04	fraction légère des résidus de broyage et poussières	CAP	résidus de broyage (RB, RBA ou RBE)
19 10 06	autres fractions	CAP	résidus de flottations, boues de ferro-silicium
19 11	déchets provenant de la régénération de l'huile		
19 11 06	boues provenant du traitement in situ des effluents non dangereuses	OUI	
19 11 99	déchets non spécifiés ailleurs	FIP ou CAP	
19 12	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs		
19 12 01	papier et carton	FIP	} refus de tri bien identifiés et spécifiques
19 12 02	métaux ferreux	FIP	
19 12 03	métaux non ferreux	FIP	
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc	FIP	
19 12 05	verre	FIP	
19 12 07	bois autres	FIP	
19 12 08	textiles	FIP	
19 12 09	minéraux (par exemple, sable, cailloux)	FIP	

CODE	NOM DE LA CATEGORIE	Procédure d'admission	Observations
19 12 12	autres déchets provenant du traitement mécanique des déchets	FIP	refus de centre de tri OM ou DIB ou mélange. refus de déchetterie
19 13	déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines		
19 13 02	déchets solides provenant de la décontamination des sols	CAP	
19 13 04	boues provenant de la décontamination des sols	CAP	
19 13 06	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines	CAP	
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT		
20 01	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)		
20 01 38	bois autres	FIP	bois en mélange non valorisables
20 01 39	matières plastiques	FIP	plastiques en mélange non valorisables
20 01 41	déchets provenant du ramonage de cheminée	FIP	
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs	FIP	ordures ménagères après collecte sélective, gravats, déchets industriels non valorisables (après tri chez le producteur)
20 02	déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)		
20 02 01	déchets biodégradables	FIP	
20 02 02	terres et pierres	FIP	
20 02 03	autres déchets non biodégradables	FIP	déchets verts non compostables, déchets d'exhumation
20 03	autres déchets municipaux		
20 03 01	déchets municipaux en mélange	FIP	
20 03 02	déchets de marchés	FIP	
20 03 03	déchets de nettoyage des rues	FIP	
20 03 06	déchets provenant du nettoyage des égouts	FIP	
20 03 07	déchets encombrants	FIP	
20 03 99	déchets municipaux non spécifiés ailleurs	FIP	

ANNEXE II : Déchets interdits

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis sur le site :

- déchets non ultimes ;
- déchets dangereux définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risque infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peuvent être négligées du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- pneumatiques usagés ;
- déchets pulvérulents, rentrant dans l'une des catégories de déchets autorisés, s'ils ne sont pas conditionnés ou mis en œuvre de façon à éviter les envols et les pollutions atmosphériques ;
- déchets de plâtre issus de process industriel ou présents en majorité dans les bennes de déchets de démolition ;
- déchets d'amiante lié.